



## Exigences du SECO pour les demandes de dérogation

### 1. Généralités

D'une manière générale, les ordonnances instituant des mesures de coercition prévoient :

- **Le gel des fonds et ressources économiques** appartenant ou étant sous le contrôle direct ou indirect des personnes, sociétés, ou entités figurant dans les annexes correspondantes ;
- **L'interdiction de mettre à disposition**, directement ou indirectement, des avoirs ou ressources économiques à ces personnes, sociétés, ou entités.

À titre exceptionnel, les ordonnances permettent notamment :

- **Des paiements** prélevés sur des comptes gelés ;
- **Des fournitures de biens et services** en principe interdits ;
- **Des dérogations** à l'interdiction de mise à disposition.

Si ces restrictions s'appliquent à votre situation, vous pouvez demander une dérogation auprès du SECO en vous référant à une des dérogations prévues par l'ordonnance concernée.

Depuis le printemps 2022, le SECO traite un volume très élevé de demandes. Pour réduire les délais, veuillez respecter les exigences ci-dessous.

### 2. Instructions générales

#### 2.1. Utilisation du formulaire

Pour optimiser le traitement de votre demande, veuillez suivre les étapes suivantes :

- Téléchargez le formulaire au format Word sur notre site internet ;
- Consultez le présent document pour vous conformer aux exigences ;
- Remplissez le formulaire ;
- Envoyez le formulaire complété en format Word avec les justificatifs nécessaires en annexe à [sanctions@seco.admin.ch](mailto:sanctions@seco.admin.ch).

#### 2.2. Exhaustivité des demandes

Les demandes doivent inclure toutes les informations requises, telles que listées dans ce document, et prendre de ce qui suit :

- Sans ces informations, le SECO ne pourra pas examiner votre demande ;
- Le SECO conserve le droit de demander d'autres informations.

Pour toute question, veuillez contacter [sanctions@seco.admin.ch](mailto:sanctions@seco.admin.ch).

### **3. Exigences spécifiques**

#### **3.1. Paiements autorisés par la décision de portée générale**

Le SECO a publié dans le Feuille fédérale du 9 septembre 2024 ([FF 2024 2193](#)) une décision de portée générale autorisant les paiements suivants :

- Les frais d'assurances obligatoires ;
- Les impôts communaux, cantonaux et fédéraux ;
- Les avances de frais de justice de tribunaux suisses.

Ces paiements ne nécessitent pas de décision individuelle de la part du SECO.

#### **3.2. Paiement de factures diverses**

Les demandes doivent inclure :

- Les factures concernées ;
- La nature des prestations fournies ;
- Les numéros de compte et coordonnées bancaires des comptes débiteurs et créditeurs ;
- En cas de factures multiples : un tableau Excel récapitulatif avec les informations susmentionnées.

#### **3.3. Paiement d'honoraires d'avocat et d'autres services**

Les fonds bloqués peuvent être débloqués sur la base d'un cas de rigueur pour le paiement d'honoraires raisonnables ou le remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques. L'interdiction de fournir des services juridiques doit être respectée.

Les demandes doivent inclure :

- Une preuve de la nature et de l'étendue des prestations (p. ex., lettre de mission) ;
- Un relevé détaillé avec les heures travaillées et les tarifs horaires par fonction (p. ex., partner, collaborateur, avocat-stagiaire) ;
- Les coordonnées bancaires (not. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte, l'établissement bancaire) des comptes émetteur et récepteur.

#### **3.4. Paiements relatifs à l'exécution de contrats préexistants**

Les demandes doivent inclure :

- Une copie du contrat indiquant la date, l'objet, les parties contractantes, etc. ;
- Les factures, preuves de livraison, et tout autre document relatif à l'exécution du contrat.

#### **3.5. Paiements récurrents**

Le SECO peut autoriser des paiements récurrents pour une durée limitée, sous réserve que :

- Toutes les informations nécessaires aient été fournies pour la première demande ;
- Les justificatifs des paiements effectués soient transmis régulièrement.

### 3.6. Preuves des paiements

Le SECO assure un suivi des paiements autorisés impliquant la transmission des documents suivants :

- **Paiements uniques** : Le requérant et l'établissement bancaire doivent transmettre au SECO les preuves de transaction dans les 30 jours suivant l'exécution du paiement ;
- **Paiements récurrents** : Une liste trimestrielle des paiements, y compris les justificatifs de transaction, doit être envoyée au SECO par le requérant au format Excel.

### 3.7. Autres dérogations (non financières)

Certaines ordonnances permettent des dérogations pour la fourniture de biens ou services sans paiement immédiat (p. ex., art. 11a al. 4 et 5 de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine).

Par exemple, les demandes de dérogation pour l'importation ou l'exportation de biens doivent inclure les informations suivantes :

- La désignation et le numéro de tarif douanier des biens concernés ;
- Une description des biens ;
- Les quantités à exporter, le prix unitaire, et le montant total pour une période maximale de deux ans ;
- La liste des clients intermédiaires et finaux.

Pour tout autre type de dérogation, veuillez contacter [sanctions@seco.admin.ch](mailto:sanctions@seco.admin.ch).

### 4. Responsabilité du demandeur

- Le demandeur s'engage à transmettre ses demandes en conformité avec les exigences du présent document ;
- Le demandeur doit fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'exécution des transactions sollicitées par l'établissement bancaire concerné. Le SECO décline toute responsabilité en cas de non-exécution des décisions par les établissements bancaires ;
- Le demandeur reconnaît les conséquences des manquements aux dispositions légales listées dans le formulaire.